



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JUILLET 2022 A 18H00**

Date de la convocation :
30/06/2022

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **15**

Nombre de conseillers
représentés : **8**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juillet, à dix – huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Membres présents :

Mme Renée JEANNERET, Maire

Mme Marie-Christine BROSSARD, Mme Catherine DAGUET, M. Jean-Pierre LION, adjoints
Mme Danielle STAES, Mme Laura BONHOMME, M. Régis AMIOT, M. Benjamin RODSPHON,
Mme Arlette DURIEZ, Mme Josiane BRENIER, M. Renée BONNET, M. Reynald CADORET
(arrivé à 18h20), M. Gérard DARRIGOL, Mme Pascale DUBUC, et Mme Nadine
QUENNESSON, conseillers municipaux

Membres représentés :

M. Alain FILIPPI, pouvoir à Mme Renée JEANNERET - M. Frank MATHIEU, pouvoir à Mme
Renée JEANNERET

M. Michel GANDON, pouvoir à M. Jean-Pierre LION - M. Alain BROSSARD, pouvoir à Mme
Marie-Christine BROSSARD - Mme Manon PETERS, pouvoir à Mme Catherine DAGUET -
Mme Valérie PEY-PATIN, pouvoir à Mme Laura BONHOMME - Mme Karine CHAMPIE,
pouvoir à Mme Catherine DAGUET - M. Anthony BORGNIC, pouvoir à M. Gérard DARRIGOL

Absents : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 18 heures 04 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Monsieur Benjamin RODSPHON est nommé secrétaire de séance et est assisté de Madame Sabine TRUC secrétaire de mairie.

Quorum : Madame la Présidente procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Quinze élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Selon les nouvelles dispositions issues de la Réforme des règles de publicité entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022, et à la suite des différentes remarques concernant l'approbation du précédent compte-rendu et les incessants commentaires et courriers électroniques qui ont suivi, Madame le Maire indique qu'elle procédera à une rapide lecture des remarques et y apportera des réponses brèves. Elle explique que s'attarder sur des échanges stériles n'apportent rien au débat et que mobiliser les agents de la collectivité est inutile. Elle rappelle que les comptes -rendus sont rédigés non pas sur la base d'un visionnage des vidéos publiées sur les réseaux sociaux dont la retranscription est soumise aux aléas des connexions internet, mais résultent de l'enregistrement audio de la séance du conseil.

Madame le Maire énonce que désormais la réforme détermine avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

S'agissant de la teneur des discussions celle – ci s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. En conséquence, sur chaque vote Madame le Maire demandera aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir argumenter de manière circonstanciée leur vote qu'il soit CONTRE ou qu'il s'agisse d'une ABSTENTION et ce afin de se prémunir de toute demande de reformulation de propos tenus en séance du conseil (« j'ai dit...je n'ai pas dit... »).

S'agissant des remarques du groupe d'Opposition « Régusse c'est vous » concernant le compte – rendu de la séance du conseil municipal du 14 avril 2022 Madame le Maire apporte les réponses suivantes :

- *Madame DUBUC a annoncé qu'elle ne souhaitait pas participer au vote relatif à la délibération portant sur l'attribution des subventions allouées aux associations régussoises. Lorsque Madame le Maire l'a interrogé sur ses intentions de vote et si elle souhaitait s'abstenir, en réponse Madame DUBUC a confirmé sa position de ne pas prendre part au vote. Madame le Maire donne lecture à l'assemblée de ses échanges avec DUBUC lors de la séance du 14 avril 2022. Dans les faits sur l'enregistrement à 1 :03:54 Madame le Maire dit : « nous allons passer au vote ... Madame DUBUC s'abstient pour deux ensuite, à l'unanimité pour le reste, la majorité pardon...très bien je vous remercie...Monsieur DARRIGOL vous pouvez revenir ». Au cours de leurs échanges Madame DUBUC ne contredit pas l'interprétation de Madame le Maire sur ses intentions de vote lorsque celle-ci annonce que Madame DUBUC « s'abstient pour deux » ;*
- *Sur le sujet portant sur la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès du Syndicat Intercommunal des Transports du Haut-Var, Madame DUBUC a demandé que son intervention soit reformulée sous la forme interrogative. Sur ce point, Madame le Maire ne voit pas d'objections particulières à émettre. Néanmoins, Madame le Maire souligne que l'opinion exprimée par Madame DUBUC ne relevait d'une question puisqu'elle commence son intervention en disant que : « je pense que cette mise à disposition risque de fragiliser encore plus la réalisation de travaux et d'entretien [...] ». Par ailleurs, au moment où se sujet a été débattu en conseil municipal, la convention de mise à disposition transmise aux élus était un document de travail. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'un document définitif. Enfin, l'article 6 de ladite convention prévoit que :*

« La mise à disposition de Monsieur Éric JEAN peut prendre fin :

- *avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;*
- *de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil ;*
- *au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.*

Si à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Éric JEAN ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L 512-28 du code général de la fonction publique. ». Il est évident que les dispositions de cette convention respectent le cadre réglementaire, de même qu'à l'issue de la période de mise à disposition l'agent réintégrera ses fonctions puisqu'il s'agit d'un aménagement temporaire.

Madame le Maire conclue en expliquant qu'elle ne reviendra pas indéfiniment sur le compte-rendu du mois d'avril.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 7 juin 2022. Le compte – rendu est approuvé à **la majorité (20 POUR – 3 CONTRE : DARRIGOL, DUBUC, BORGNIC)**.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour qui est exposé comme suit :

1. Corrections d'erreurs comptables sur exercice antérieur
2. Décision modificative n°1 – Budget Eau
3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023

4. Création de poste d'un brigadier de police
5. Création de deux postes pour accroissement temporaire d'activité
6. Convention assistance retraite avec le CDG83
7. Constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis
8. Questions diverses

Délibération n° 2022 – 043 : CORRECTION D'ERREUR SUR EXERCICE ANTERIEUR – CESSION D'UN BIEN

Madame le Maire explique :

La commune a acheté en 2016 deux immeubles à un même propriétaire pour la somme globale de 130 000 €. Ces biens sont inscrits conjointement dans l'état des biens communaux sous le n° 426/2016. L'acte notarié fait cependant mention de la valeur respective de chacun des bâtiments. L'immeuble en question sis 10 Cours Alexandre Gariel, a été acheté pour la somme de 100 000 €.

En 2017 et 2018, des travaux ont été entrepris sur cet immeuble pour la somme totale de 55 675 ,27 €, comme suit :

Réfection de la toiture 19 191,53 €

Electricité et mise aux normes incendie 8 197,41 €

Menuiseries 2 856,00 €

Travaux en régie 25 430,33 €

Ces travaux n'ont pas été rattachés au bien initial dans l'inventaire. Ils ont fait l'objet d'une nouvelle inscription à notre inventaire sous le n° 480/2017.

En 2021, lors de la vente de cet immeuble, ces travaux ont été omis dans la comptabilisation des plus-ou moins-value.

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de corriger cette erreur et demande au conseil municipal d'en délibérer.

- Monsieur BONNET : précise que cette erreur a été soulevé par son Groupe notamment lors de la réunion de la Commission des Finances du 4 avril 2022 et lors du conseil municipal du 14 avril. A ce titre, ce fut l'une des raisons qui a motivé leur vote « CONTRE » l'approbation du budget 2022. Par ailleurs, il conteste l'écriture comptable proposée par le Percepteur, car le compte numéroté 2158 n'a pas à y figurer puisqu'il correspond à du matériel, et à de l'outillage. Il existe un manque de visibilité au niveau des comptes. L'ensemble de ces éléments conduisent son Groupe à s'abstenir sur ce point.
- Monsieur DARRIGOL n'explique pas les raisons motivant son Groupe à s'abstenir sur ce point.
- Madame le Maire : reconnaît que cette erreur avait effectivement été relevée par le Groupe conduit par Monsieur BONNET et elle ne tient pas à minimiser son intervention. Pour autant, Madame BROSSARD avait également observé cette anomalie et avait fait part de cette irrégularité auprès de la comptabilité. S'agissant de la contestation portant sur la numérotation de compte, le libellé exact du compte numéroté 2158 est « Autre(s) installation(s) » et le comptable public a différencié les travaux réalisés en régie. Un certificat d'intégration comptable a été rédigé le 24 juin 2022 pour faire basculer la dépense réalisée sur le compte n°23 au n°21 afin de clôturer cette opération.
- Monsieur BONNET rappelle que cette facture de 55 675,27 euros occultée dans les comptes de + ou – value l'a été également dans la transaction financière de l'enchanteur en acceptant l'évaluation des domaines .Soit une perte sèche d'environ 50 000 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire à l'unanimité (17 voix POUR 6 abstentions : MM DURIEZ-BRENIER-BONNET-DARRIGOL-DUBUC-BORGNIC) :

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et **corrections d'erreurs** dans les collectivités territoriales relevant des instruction budgétaires et comptables M14,

Considérant que l'erreur a été commise sur exercice clos,

AUTORISE le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget général M14, d'un montant de **55 675 ,27 €**, par opération d'ordre non-budgétaire (OONB) , pour régulariser les comptes suivants :

1068	Dépense	55 675.27	Recette	55 675.27
192	Dépense	55 675.27		
2138			Recette	30 244.94
2158			Recette	25 430.33

Délibération n° 2022 – 044 : CORRECTION D'ERREUR SUR EXERCICE ANTERIEUR – REAMANEAGEMENT DE LA DETTE

Madame le Maire expose que :

La commune a procédé en 2018 au réaménagement de la dette. Les frais de réaménagement de 6000€ de l'emprunt CA 00600040595 (cf. avenant du 02/06/2018) n'ont pas été comptabilisés. Il convenait d'émettre au cours de l'exercice de renégociation du prêt l'opération d'ordre budgétaire : Mandat au c/6688 chap. 042 et titre au c/1641 chap. 040 pour 6000€. Cependant, l'exercice 2018 étant clos, et selon les stipulations de la m14, la correction de cette omission ne pourra se faire sur l'exercice 2022 que par opération d'ordre NON budgétaire (pas d'inscription supplémentaire au Budget ni d'émission de pièce comptable).

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de corriger cette erreur et demande au conseil municipal d'en délibérer.

➤ Monsieur DARRIGOL n'explique pas les raisons motivant son Groupe à s'abstenir sur ce point.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'**unanimité** (20 voix POUR 3 abstentions : MM DARRIGOL – DUBUC – BORGNIC):

- Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et **corrections d'erreurs** dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14,
- Considérant que l'erreur a été commise sur exercice clos,

AUTORISE le comptable public à procéder à la rectification de l'erreur, selon les écritures suivantes :

Débit : 1068 Crédit 1641 d'un montant de **6 000 €**

Délibération n° 2022 – 045 : CORRECTION D'ERREUR SUR EXERCICE ANTERIEUR – REMBOURSEMENT D'EMPRUNT

Madame le Maire expose à l'assemblée que le contrôleur des Finances Publiques a soulevé quelques erreurs de ventilation (capital/intérêts) sur les remboursements de l'emprunt CDC 46764 :

1. Une différence de 78.65€ est remarquée entre le capital restant dû du tableau d'amortissement et celui de Hélios. Cet écart est issu d'un décalage dans la comptabilisation des annuités comme suit :
=> Sur l'échéance du 01/06/2020, le TA affiche un remboursement en capital de 5214.14€ alors que le mandat 945/2020 affiche au c/1641 la somme de 5233.58€ (différence de 19.44€)
=> Sur l'échéance du 01/03/2021, le TA affiche un remboursement en capital de 5272.69€ alors que le mandat 620/2021 affiche au c/1641 la somme de 5292.35€ (différence de 19.66€)
=> Sur l'échéance du 01/06/2021, le TA affiche un remboursement en capital de 5292.35€ alors que le mandat 997/2021 affiche au c/1641 la somme de 5312.09€ (différence de 19.74€)
=> Sur l'échéance du 01/09/2021, le TA affiche un remboursement en capital de 5312.09€ alors que le mandat 1561/2021 affiche au c/1641 la somme de 5331.90€ (différence de 19.81€).

2. En reste sur les emprunts clos avant 2008 la somme de 0.02€ qu'il convient de solder.

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de corriger ces erreurs et demande au conseil municipal d'en délibérer.

Par conséquent, il convient que le conseil municipal

- Autorise le comptable public à procéder à la rectification de l'erreur sur les remboursements d'emprunts, selon les écritures suivantes : une opération d'ordre NON budgétaire, comme suit :

Débit au 1068 78.65€

Débit 1641 -78.65€

- AUTORISE le comptable public à procéder à la rectification de l'erreur sur les emprunts clos avant 2008, selon les écritures suivantes : une opération d'ordre NON budgétaire, comme suit :

Crédit au 1068 0,02 €

Débit 1641 0,02€

➤ Monsieur DARRIGOL n'explique pas les raisons motivant son Groupe à s'abstenir sur ce point.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité (20 voix POUR 3 abstentions : MM DARRIGOL – DUBUC – BORGNIC) :

- Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et **corrections d'erreurs** dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14,

- Considérant que l'erreur a été commise sur exercice clos,

1. **AUTORISE** le comptable public à procéder à la rectification de l'erreur sur les remboursements d'emprunts, selon les écritures suivantes : une opération d'ordre NON budgétaire, comme suit :

Débit au 1068 78.65€

Débit 1641 -78.65€

2. **AUTORISE** le comptable public à procéder à la rectification de l'erreur sur les emprunts clos avant 2008, selon les écritures suivantes : une opération d'ordre NON budgétaire,

Comme suit :

Débit au 1068 0,02 €

Débit 1641 0,02€

Délibération n° 2022 – 046 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU

Madame le Maire expose que :

Le service des Finances Publiques de Draguignan nous demande de procéder à des régularisations sur le budget EAU, comme suit :

- L'échéance du 01/11/2017 de l'emprunt de la Banque Postale MON280646EUR a fait l'objet d'un **double remboursement** (mandat 6/2017 et mandat 6/2018). La Banque Postale avait procédé au remboursement du trop-perçu, ce qui avait donné lieu à l'émission du titre correctif 12/2018 au c/773. Cependant, l'annulation aurait dû être constatée au c/1641 (et non au c/773). Selon les stipulations de la m4, la correction doit se faire par voie budgétaire (contrairement à la m14) selon l'écriture suivante : Mandat au c/678 - chap. 042 (qui neutralise l'émission au c/773) et Titre au c/1641 (chap. 040), pour **9333.33€**. Les crédits supplémentaires devront donc être inscrits au BP2022 par voie de décision modificative.

- Il reste la somme de 0.01€ issue des emprunts dont l'échéance finale est antérieure à 2008. S'agissant d'une m4, l'apurement se fera par l'opération d'ordre budgétaire suivante : Mandat au c/1641 (chap. 040) et titre au c/778 (chap. 042), pour **0.01€**.

➤ Monsieur DARRIGOL n'explique pas les raisons motivant son Groupe à s'abstenir sur ce point.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité (20 voix POUR 3 abstentions : MM DARRIGOL – DUBUC – BORGNIC) :

- ADOPTE la décision modificative n°1- Budget EAU, qui se décompose de la façon suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-618 : Divers	0.00 €	0.01 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	0.01 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	9 333.33 €	0.00 €	0.00 €
R-778 : Autres produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.01 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	9 333.33 €	0.00 €	0.01 €
R-70128 : Autres taxes et redevances	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 333.33 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 333.33 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	9 333.34 €	0.00 €	9 333.34 €
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.01 €	0.00 €	0.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 333.33 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.01 €	0.00 €	9 333.33 €
R-131 : Subventions d'équipement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.01 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.01 €
D-2158 : Autres	0.00 €	9 333.33 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	9 333.33 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	9 333.34 €	0.00 €	9 333.34 €
Total Général		18 666.68 €		18 666.68 €

Délibération n° 2022 – 047 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 au 01/01/2023

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57 a vocation à remplacer, au plus tard le 1er janvier 2024, les référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Porteur des dernières innovations tant comptables que budgétaires, le référentiel M57 a été conçu pour être applicable par les différentes catégories de collectivités territoriales. Il constitue en cela une simplification administrative majeure, notamment pour la formation des agents de ces collectivités.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien approuver le passage de la Commune de Régusse à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Régusse au 1^{er} janvier 2023 ;

AUTORISE Madame le Maire le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2022 – 048 : CREATION DE POSTE D'UN GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Madame le Maire explique que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Pour rappel : le service de Police Municipale est à ce jour doté d'un brigadier-chef principal et d'un garde-champêtre.

L'agent actuellement en poste au grade de brigadier-chef principal a déposé une demande de mise en disponibilité pour une durée de quatre ans. Dans ces conditions, considérant la nécessité de répondre aux attentes de la population en matière de présence et de proximité sur la voie publique, et d'assurer la continuité de cette présence sur une amplitude horaire adaptée au territoire et de maintenir la capacité d'intervention de la police municipale Madame le Maire propose de créer un poste de Gardien-Brigadier à temps complet afin de renforcer le service de la police à raison de 35 heures hebdomadaires. Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste de gardien-brigadier de police permanent à temps complet et de modifier le tableau des emplois qui sera ainsi modifié à compter du 15 septembre 2022 comme suit :

Fonctionnaire catégorie C groupe hiérarchique 2

Filière : POLICE MUNICIPALE

Cadre d'emploi : Agents de police municipale

Grade : Gardien-Brigadier de police municipale

Echelle de rémunération : C2

- ancien effectif : 0 TC

- nouvel effectif : 1 TC

- Questions de Monsieur DARRIGOL : il y aura-t-il une modification du tableau des effectifs ; l'agent recruté devra-t-il être titulaire d'un concours et/ou suivre une formation.
- Madame le Maire : explique qu'il y aura effectivement une modification du tableau des effectifs.
- Monsieur LION : s'agissant de la seconde interrogation, la dispense ou non de formation dépendra du candidat. Le choix s'orientera de préférence vers un candidat formé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **CREER** un emploi permanent de Gardien-Brigadier de police municipale tel que précisé ci-dessus ;
- **POURVOIR** le poste ainsi créé conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales de recrutement des agents de la fonction Publique Territoriale ;
- **APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération ;

– **INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant au budget de la collectivité aux article et chapitre prévus à cet effet.

Délibération n° 2022 – 049 : CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) – AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Madame le Maire explique que :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet le recrutement sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire explique que les agents recrutés sur ces emplois pourront aider le service de police municipale en surveillant le stationnement des véhicules, en vérifiant les commodités de passage, en surveillant le marché hebdomadaire, en assurant la sécurité des élèves aux abords des écoles, en accueillant et en renseignant le public, en tenant le rôle de médiateur.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux emplois non permanents d'Adjoint Technique territorial faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à ces recrutements afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre des pouvoirs de police du maire et faire face aux diverses incivilités rencontrées régulièrement et permettre de disposer d'un renfort en complément du policier rural.

Madame le Maire propose de créer deux postes d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) en qualité d'agent contractuel sur un emploi non permanent à raison de 35h/semaine comme suit :

- Un premier agent recruté à partir du 16 juillet 2022 sur une période de trois (3) mois, renouvelable éventuellement pour une période de trois (3) mois. Cet agent assurera des fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique.
 - o Filière technique – catégorie C Groupe hiérarchique 1
 - o Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - o Grade : Adjoint technique
 - o Echelle de rémunération : C1
- Un second agent recruté à partir du 1^{er} septembre 2022 sur une période de trois (3) mois, renouvelable éventuellement pour une période de trois (3) mois. Cet agent assurera des fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique.
 - o Filière technique – catégorie C Groupe hiérarchique 1
 - o Cadre d'emploi : Adjoint technique
 - o Grade : Adjoint technique
 - o Echelle de rémunération : C1

- Questions de Monsieur DARRIGOL : cette catégorie de personnel est-elle soumise à la prestation de serment ? si oui, le candidat retenu sera-t-il assermenté au 16 juillet.
- Interventions de Monsieur CADORET : accueille favorablement cette proposition de création de postes expliquant qu'il s'agit d'une bonne nouvelle pour la commune. Il aimerait que des éclaircissements soient apportés sur la finalité de la prestation de serment, et sur les objectifs visés par cette procédure de recrutement. Est-il question de recruter de manière temporaire ou pérenne ?
- Réponses de Madame le Maire : les candidats retenus devront prêter serment et être agréments par le Procureur de la République. L'assermentation doit faire prendre conscience à l'agent, avant son entrée en fonction, de la responsabilité qui lui incombe lorsqu'il accomplit des missions de police judiciaire, notamment lorsqu'il relève par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du

Madame le Maire précise que le tableau transmis par le CDG83 récapitulatif des montants de la participation comportait une erreur qu'il convient de rectifier. En effet, le montant du tarif unitaire pour constituer un Dossier de liquidation de pension s'élève à 110 € au lieu de 100 €, une Simulation de calcul sur demande de l'agent, une Simulation de calcul, un Dossier de demande d'avis préalable, ou un Dossier de gestion des comptes individuels retraite s'élève à 110 € et non pas 80 € (ancien tarif) comme initialement reporté dans le document porté à la connaissance des élus.

- Intervention du Groupe « Régusse notre avenir » : Considérant que l'emploi d'un service payant pour traiter certains dossiers de la commune n'est pas justifié dès lors que la collectivité peut exécuter certaines missions confiées au Centre de Gestion ils voteront CONTRE.
- Intervention du Groupe « Régusse c'est vous » : remarque une tendance à déléguer des missions pouvant être exécutées par l'administration à des organismes extérieurs moyennant une participation financière. Dans ces conditions, son Groupe votera CONTRE.
- Madame le Maire répond qu' : en l'espèce, il s'agit de renouveler une convention existante. Le montage des dossiers de retraite étant complexes, il est utile de faire appel à ce type de service d'accompagnement dont le coût reste raisonnable au regard de la prestation. L'assistance du Centre de Gestion dans la gestion des dossiers de retraite représente un avantage permettant aux agents de la collectivité d'avoir un interlocuteur privilégié auprès de la Caisse de Retraite des Agents de la Collectivité Territoriale. Le Centre de gestion est également un appui important pour l'agent des ressources humaines de la collectivité. Madame le Maire estime que le confort des agents au moment de préparer le départ en retraite est important.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité (17 voix POUR 6 voix CONTRE : DURIEZ-BRENIER-BONNET-DARRIGOL-DUBUC-BORGNIC) :

– **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Délibération n° 2022 – 051 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS EN TREFONDS AU PROFIT D'ENEDIS

Madame le Maire rappelle que :

Dans le cadre de la réalisation d'un projet urbain partenarial sur une partie de la parcelle cadastrée section F numéro 345 d'une superficie de 2 661 m² constituant les lots n°1 et 2, d'autre part sur la parcelle cadastrée section F numéro 1029 d'une superficie de 773 m² constituant le lot n°3 une convention a été signée entre la commune et Madame LAVOISEY propriétaire des lots.

En effet, il est apparu, lors de l'instruction de la déclaration préalable déposée par Madame LAVOISEY pour un projet de division foncière en vue construire enregistré sous le numéro DP 083 102 16 A0046 et accordé le 4 août 2016 pour la création de trois lots, qu'une extension du réseau électrique était nécessaire dans ce secteur.

Considérant qu'il convenait de mettre à la charge du promoteur la totalité de cette extension, le conseil municipal avait validé la mise en œuvre du projet urbain partenarial (PUP) (Cf. délibération du 9/12/2016).

Il s'est avéré par la suite, que les travaux devant être exécutés par la commune n'ont pas été réalisés dans les délais prévus initialement dans la convention, que la durée de validité de convention arrivait à son terme le 13 janvier 2019, et que les frais de cette opération avaient fait l'objet d'une actualisation le 3 novembre 2020.

Dans ces conditions, lors de la séance du conseil municipal du 3 décembre 2020, Madame le Maire a proposé de conclure une nouvelle fois la convention avec Madame LAVOISEY, rappelant que le financement de la totalité de l'opération serait supporté par celle – ci.

Dans le cadre des travaux de raccordement au réseau électrique de distribution publique des parcelles cadastrées section F numéro 345 et 1029, la société Enedis doit installer sur la parcelle cadastrée section F n°425 dans une bande de 2 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 9 mètres ainsi que ses accessoires.

A cet effet, la commune, en sa qualité de propriétaire de ladite parcelle, a été sollicitée par ENEDIS qui demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure cet équipement.

Cette canalisation fera partie intégrante du réseau électrique de distribution publique.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune moyennant le versement, à titre de compensation unique et forfaitaire, d'une indemnité de trente-huit euros (38 €) et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès à cette canalisation est également accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

En conséquence, Madame le Maire propose :

- ▶ d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée section F 425 ;
- ▶ d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis,
- ▶ d'autoriser Madame la Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section F 425.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société Enedis d'une servitude d'une canalisation électrique souterrains sur la parcelle cadastrée section F 425 ;

Considérant que cette servitude est accordée moyennant le versement d'une indemnité de trente-huit euros (38 €) ;

Après avoir délibéré **DECIDE, à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée section F 425 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section F 425.

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. NEANT

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1. NEANT

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

1. NEANT

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

- Décision n°2022-07 : Tarif de redevance occupation du domaine public pour ENEDIS
- Décision n°2022-08 : Demande de subvention au Département - travaux de voirie 2022
- Décision n°2022-09 : Demande de subvention au Département - aménagement ancienne mairie
- Décision n°2022-10 : Demande de subvention à la Région - aménagement ancienne mairie

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

- Installation de panneaux photovoltaïques, entreprise I.E.P. pour la somme de 21 522.89 € TTC
- Relevés topographiques, études Recherches réseaux et fonds de plans pour travaux pluvial , EURL AS 83, pour la somme de 6 840 € TTC
- Feux artifice du 14 Juillet, Société MILLE FEUX 83, pour la somme de 5 500 € TTC.
 - *Sur ce sujet, Madame le Maire souhaiterait faire une mise au point et donne la parole à Madame DAGUET. Des éclaircissements doivent être apportés quant aux informations circulant sur les réseaux sociaux. S'agissant du Marché nocturne, celui-ci est organisé par la commune et non pas par les associations. Une convention avec le prestataire a été rédigée dans ce sens (Madame DAGUET tient les documents à la disposition des élus). Les artistes et intervenants sont des régussois ou des aupsois rémunérés par la commune. Il est vrai que les associations régussoises sont très actives sur le territoire mais la commune prépare également des festivités. Concernant la Fête de la Saint-Jean, il est facile de critiquer les actions de la collectivité, cependant, lors de l'Aïoli par exemple les opposants ont brillé par leur absence. S'agissant du Feux d'artifice du 14 juillet, leur présence est attendue pour participer à la cérémonie. L'année passée, le spectacle pyrotechnique avait été annulé et reporté sur décisions préfectorales à plusieurs reprises en raisons notamment de la COVID-19, étant précisé que l'annulation de la prestation n'ouvre pas droit à un remboursement.*
- Remise en forme chemin Quartier Siouarméou (accès station épuration CIFFREO), entreprise Patrick GIRAUD, pour la somme de 6 000 € TTC.

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

Marché à bon de commandes pour travaux de voirie, entreprise URBAVAR

- Travaux voirie Av. De Gaulle piste multifonction tranche 2 : Bon de commande n°12 , pour la somme de 183 926,40 € TTC.
 - *Intervention de Monsieur BONNET qui au nom de son Groupe « Régusse notre avenir » tient à remercier Madame Sabine TRUC secrétaire de mairie pour sa disponibilité, sa gentillesse tout au long de sa carrière au sein de la collectivité. S'agissant de la CCLGV, il rappelle sa solidarité envers la Majorité concernant la vice-présidence dévolue à un élu régussois. Toutefois, il constate avec regrets l'absence de la Majorité aux réunions du conseil communautaire, le taux d'absentéisme s'élevant à près de 50 % ,il n'appelle pas cela de l'indisponibilité.*
 - *Intervention de Madame DURIEZ : concernant le dossier de réhabilitation des Remparts. A la suite de la réunion organisée le 24 mai dernier en présence de Madame le Maire et de Monsieur FAVRELLE délégué territorial à la Fondation du Patrimoine il a été convenu que préalablement au lancement de l'appel à mécénat, il était nécessaire de sécuriser une ligne budgétaire afin d'établir un plan de financement de cette opération comprenant la part de subventions sollicitée auprès des différents organismes financeurs (Région, Département etc.) et la part d'autofinancement de la commune. A l'issue de cette rencontre il a été décidé de sécuriser deux lignes budgétaires.*

N'ayant aucun retour d'information quant à l'avancement de ce dossier, Madame DURIEZ s'est rapprochée de Madame Nathalie PEREZ-LEROUX conseillère départementale le 23 juin dernier qui s'est engagée à suivre notre dossier si la collectivité dépose des demandes de subvention auprès de la Région et du Département (un courriel a également été adressé le 30 juin à Madame le Maire et à Madame BROSSARD).

- Madame le Maire reconnaît que certains membres élus communautaires ont eu des indisponibilités. Cependant, compte tenu du nombre total d'élus siégeant au conseil communautaire, la commune est suffisamment représentée. S'agissant du dossier des Remparts, il faut noter que l'obtention de subventions auprès d'organismes financeurs est compliquée, et qu'il y a effectivement des opérations prioritaires. Madame le Maire tient à assurer qu'avec Madame BROSSARD elles travaillent sur ce dossier mais qu'il faut au préalable réfléchir sur les axes de priorités.
- Pour information et en réponse à la question de Monsieur BONNET, la vente de gîtes communaux se finalisera le 8 juillet (signature des actes administratifs).
- Question de Monsieur DARRIGOL : à quelle date sera programmée la réunion de la Commission de Solidarité.
- Réponse : au mois de septembre. A titre indicatif, cette commission regroupe plusieurs thèmes et aborde notamment les affaires traitées lors de séances du conseil d'administration du CCAS, la mobilisation mise en place à la suite des évènements qui se sont déroulés en Ukraine, les actions mises en œuvre par la Mission Locale, Le Bus des Possibles etc.

La séance est levée à 19h20

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire,
Benjamin RODSPHON